

# Ligne directrice : Conseils pratiques pour déposer une plainte



La Commission de police du Nouveau-Brunswick (CPNB) est un organisme civil indépendant. Elle surveille la gestion du processus de traitement des plaintes publiques concernant la conduite d'agents de police, ainsi que des politiques et des services des corps de police municipaux et régionaux du Nouveau-Brunswick.

Tout membre du public peut déposer une plainte à l'encontre de la police. Il suffit de remplir le formulaire de plainte de la CPNB.

Cette ligne directrice vise à vous fournir le plus d'informations possible pour vous aider à déposer votre plainte. Veuillez utiliser ces conseils pour vous aider à remplir chaque section du formulaire de plainte de la Commission de police du Nouveau-Brunswick ("CPNB").

- Vous pouvez soit Imprimer et écrire votre plainte au stylo, soit la remplir en ligne et l'envoyer par courrier électronique à la Commission.
- Chaque section ci-dessous fait référence à une section désignée par une lettre sur le formulaire de plainte.
- Veuillez déposer votre plainte auprès de la Commission, du chef de police concerné ou de l'autorité municipale responsable du service de police.
- Vous devez déposer votre plainte dans l'année qui suit l'incident présumé.

## Partie A

Sur le formulaire de plainte, assurez-vous d'inscrire votre nom légal. Si vous avez un nom préféré, inscrivez-le entre parenthèses.

Indiquez dans quelle langue officielle vous souhaitez recevoir vos communications.

Indiquez la façon dont vous souhaitez recevoir vos communications, soit par courriel ou par la poste.

## Partie B

Les plaintes doivent être déposées dans un certain délai. Vous avez un an à partir de la date de l'incident pour déposer une plainte.

Pour la Commission, la date de dépôt de la plainte correspond à la date où la plainte a été reçue.

Le lieu de l'incident correspond au lieu où l'incident s'est produit. Si vous ne connaissez pas l'adresse, donnez le plus de détails possibles pour nous aider à déterminer le lieu où l'incident s'est produit.

## Partie C

La Commission peut uniquement recevoir les plaintes déposées contre les corps policiers municipaux et régionaux. Il y a neuf services de police au Nouveau-Brunswick. La liste complète des services se trouve à la partie C. Les renseignements pour déposer une plainte contre des agents de la GRC ou des agents de la paix du Nouveau-Brunswick figurent à la dernière page du formulaire (en ligne : <https://www.nbpolicemission.ca/content/dam/nbpc-cpnb/pdf/Complaint-Formulairedeplainte/applicationdelaloi-plainte.pdf>).

## Partie D

Si vous ne connaissez pas le nom de l'agente ou de l'agent en question, donnez le plus de détails possibles pour nous aider à l'identifier.

## Partie E

Dites-nous qui a pu être témoin de l'incident. Il peut s'agir d'autres agents de police ou de membres du public. Donnez le plus de détails possibles.

## **Partie F**

Décrivez ce qui s'est passé. Fournissez le plus de renseignements possibles sur l'incident et indiquez les dates si vous le pouvez. Ajoutez autant de feuilles que vous le voulez.

## **Partie G**

Certaines personnes vont déposer leur plainte auprès du corps de police avant de s'adresser à la Commission. Si c'est votre cas, veuillez indiquer auprès de qui vous avez déposé la plainte, comment et quand.

## **Partie H**

Cette partie permet à la Commission de s'assurer que vous comprenez bien ce qui adviendra de votre plainte. La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* prévoit certaines protections, mais votre plainte sera communiquée à l'agente, à l'agent ou au service de police visés, afin qu'ils sachent qu'une plainte a été déposée à leur égard.

Vous devez informer la Commission de tout changement à vos coordonnées, afin que nous puissions communiquer avec vous tout au long du processus.

## **Annexe**

Le formulaire comporte une annexe de renseignements généraux qui explique le processus de traitement d'une plainte.

Lorsque la Commission reçoit votre plainte, elle détermine de quel type de plainte il s'agit : inconduite (comportement d'une personne); relative aux services (services offerts par un corps de police); relative aux politiques (politiques d'un corps de police) ou une combinaison des trois.

Elle l'envoie ensuite au chef de police concerné, qui s'occupera de la traiter, si le grade de l'agent est inférieur à celui de chef adjoint. Les plaintes déposées contre des chefs de police et des chefs adjoints sont envoyées au conseil municipal ou au comité des services de police, l'autorité municipale, aux fins de traitement. Pour en savoir plus sur le traitement des plaintes, veuillez-vous reporter à la ligne directrice de la Commission [Qui traite une plainte](#).

## **Pour de plus amples renseignements**

Pour plus de renseignements au sujet de la *Loi* ou de la présente ligne directrice, veuillez communiquer avec nous au 506-453-2069 ou visiter notre site Web à [Commission de police du N.-B. / NB Police Commission](#) Vous pouvez également nous écrire à [nbpc@gnb.ca](mailto:nbpc@gnb.ca).